

PRESENTATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI

I. HISTORIQUE

Pour la première fois dans l'histoire du Burundi, une Cour Constitutionnelle dans sa forme actuelle fût créée par la constitution du 13 mars 1992.

Avant cette date, seule la Constitution du 20 novembre 1981 avait établi une institution du genre, mais les compétences d'une Cour Constitutionnelle étaient assumées par la Cour Suprême au sein de sa chambre constitutionnelle.

Dans le cadre de la Constitution du 13 mars 1992 comme celle du 18 mars 2005, ce qui a justifié l'institution d'une juridiction constitutionnelle à part entière, c'est à la fois la large étendue matérielle de sa compétence et l'importance qualitative du principal rôle qui est le sien d'assurer le respect de l'ordre constitutionnel du pays.

Aujourd'hui, la Cour Constitutionnelle est une juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle et qui juge de la constitutionnalité des lois et qui interprète la constitution.

La Cour Constitutionnelle s'inscrit dans l'ordre juridictionnel burundais mais sous son aspect spécialisé. Les juges de cette Cour ont le rang statutaire des juges de la Cour Suprême. Toutefois, sur le plan de la préséance, le Président de la Cour Suprême vient avant le Président de la Cour Constitutionnelle.

FONDEMENT TEXTUELS

La Cour Constitutionnelle du Burundi est assise sur principalement quatre textes :

La Constitution : Loi n° 1/010 du 7 juin 2018 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi.

Lois organiques : - Loi n°1/20 du 3 août 2019 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.

- Loi n°1/03 du 11 juin 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.

Règlement : Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle du 31 août 2020

II. COMPOSITION ET ORGANISATION

La Cour Constitutionnelle du Burundi comprend 7 membres nommés par le Président de la République parmi les juristes reconnus pour leur intégrité morale, leur impartialité et leur indépendance pour un mandat de six ans non renouvelable (Art.226 constitution). Elle comprend des juges permanents et des juges non permanents. Actuellement, la Cour compte 4 juges permanents et 3 juges non permanents. Elle comprend aussi un service de greffe.

Les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec les fonctions de membre du Gouvernement, de parlementaire, de toute fonction judiciaire et d'auxiliaire de justice.

Quant à la Cour elle-même, elle est rattachée au Ministère de la Justice et ses membres sont placés sous l'autorité administrative du Ministre de la Justice.

La procédure devant la Cour est écrite. Elle est en même temps gratuite.

III.COMPETENCE DE LA COUR

Les compétences de la Cour Constitutionnelle découlent directement de la Constitution (article 228) Elle est ainsi compétente pour :

- Statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;
- Assurer le respect de la Constitution, y compris la charte des Droits fondamentaux, par les organes de l'Etat et les autres institutions ;
- Interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des Sénateurs ;
- Statuer sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des référendums et en proclamer les résultats ;
- Recevoir le serment du Président de la République, des Vice-présidents de la République et des membres du Gouvernement avant leur entrée e fonctions ;
- Constater la vacance de poste de président de la République.

La cour constitutionnelle est également compétente pour :

- Donner un avis au Président de la République avant que celui-ci ne proclame l'état d'exception en cas de crise (article 115) ;
- Donner un avis au Président de la République avant que celui-ci ne prenne les mesures exigées par les circonstances après la proclamation de l'état d'exception (article 115) ;
- Constater la vacance d poste et le cas de force majeure empêchant le respect des délais dans l'organisation de nouvelles élections présidentielles consécutives à la vacance de poste de président de la République (article 121) ;
- Donner un avis sur la modification législative de certains actes réglementaires antérieurs et sur la modification par voie de décret présidentiel de certains textes antérieurs de forme législative (article 160 et 161) ;
- Constater le cas de force majeure empêchant l'Assemblée nationale de siéger au lieu ordinaire de ses sessions (article 157) ;

- Statuer sur la conformité à la Constitution des engagements internationaux du pays, sur demande du Président d la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat ou d'un quart de députés ou de Sénateurs ;

- Composer, avec la Cour Suprême, la Haute Cour de Justice.

V. NATURE ET EFFETS DES JUGEMENTS

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours (article 231). Il convient aussi de noter qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application (article 231)

V. CONTACTS DE LA COUR

Tél Bureau : +257 22 24 16 19 Code Postal : BP 151 BUJUMBURA-BURUNDI

Président :Valentin BAGORIKUNDA E-mail ; valentinbago@gmail.com

Tél mobile : +257 69.64.30.00 +257 22.21.52.65